



U95.014

Règlement des commissions l'Union des syndicats du canton de Genève (USCG)

Table des matières

Règlements concernant les commissions spécialisées et les groupes d'activité de l'USCG

(Adoptés par le Comité le 11 mai 1989)

Critères de distinction entre commissions spécialisées et groupes d'activité

Conformément aux vœux du comité, nous avons repris le projet de règlement des commissions ou groupes d'activité en cherchant à clarifier la distinction entre «commissions» et «groupes d'activité» . Nous vous proposons en conséquence deux règlements distincts .

Sur la base du règlement de gestion de l'USCG~ adopté en mai 1986, nous avons retenu les critères de distinction suivants:

Les commissions spécialisées ont un mandat précis. Elles peuvent être permanentes ou ad hoc. Elles sont principalement consultatives, par conséquent elles ont un rôle interne d'étude et de proposition. La composition des commissions et leur tâche sont décidées par le comité ou par l'assemblée des délégués.

Dans cette acception, peuvent être considérées comme commissions spécialisées la commission «économie», la commission d'étude sur «le salaire minimum» et la commission «logement» .

Les groupes d'activité sont des organes permanents de l'USCG. Ils présentent un rapport annuel. Leur composition doit, dans toute la mesure du possible, assurer une représentation équitable des différentes sections affiliées à l'USCG.

Toutes les personnes intéressées, membres d'une section de l'USCG, peuvent donc en principe y participer.

Comme leur nom l'indique, et par opposition aux commissions spécialisées, les groupes d'activité de l'USCG peuvent agir en direction de l'extérieur dans les conditions définies dans le règlement.

Le comité fixe les lignes générales et les buts des groupes d'activité qui jouissent, dans ce cadre ,d'une large autonomie.

Dans cette acception peuvent être considérés comme groupes d'activité la Commission de solidarité internationaliste, la Commission asile, la Commission féminine, la Commission jeunes travailleurs, la Commission formation professionnelle.

A. Règlement des commissions spécialisées de l'USCG

1. MANDAT DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Le mandat des commissions spécialisées est fixé par le comité ou par l'assemblée des délégués. Une fois constituées, les commissions peuvent formuler des propositions visant à compléter, amender ou modifier les mandats définis initialement par le comité ou l'assemblée des délégués, ceci à partir des problèmes que les commissions rencontrent. Ces propositions sont soumises à l'instance qui a défini le mandat initial (comité ou assemblée des délégués) et celle-ci se prononce.

2. CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Une fois la décision de principe adoptée et le mandat défini par le comité, un appel est adressé aux sections et à leurs délégués. Les candidatures sont proposées par les sections. Des candidatures individuelles peuvent être acceptées mais dans ce cas elles ne représentent qu'elles-mêmes et non leur section. Le comité ou l'assemblée des délégués désigne les membres des commissions. Lorsqu'il s'agit d'une commission dont le mandat et la composition sont déterminés par l'assemblée des délégués, celle-ci peut élire directement une commission issue de l'assemblée elle-même. Il en va de même d'une commission issue du comité.

Dans toute la mesure du possible, la composition des commissions doit assurer une représentation équitable des différentes sections affiliées à l'USCG. Il faut cependant avoir une certaine souplesse dans cette composition: il faut aussi prendre en considération les critères d'intérêt individuel, de compétence et de motivation à contribuer à la réalisation du mandat défini par le comité ou l'assemblée des délégués.

3. La commission peut s'assurer le concours d'experts, soit pour une consultation ponctuelle, soit d'une manière plus régulière. Ceux-ci ont un rôle consultatif. Le comité doit en être informé préalablement.

4. Chaque commission désigne un (e) président (e) de commission ainsi qu'un (e) vice-président (e). Le président (ou en son absence le vice-président) est chargé d'assurer la liaison avec les instances de l'USCG.

Le président ou le vice-président de la commission peut assister, avec voix consultative aux séances du comité de l'USCG.

5. Chaque commission peut s'adresser, en tout temps, au bureau de l'USCG ou au président en cas d'urgence pour exposer les problèmes qu'elle rencontre et discuter des solutions à adopter.

6. La commission rapporte sur son mandat auprès de l'instance qui a défini ce dernier.
Elle formule toute proposition utile à l'intention du comité:
 - sur des questions de principe relatives à ses tâches;
 - sur des prises de positions concernant un problème relatif à son mandat.
7. Dans le cadre de son mandat, la commission se constitue et définit les modalités de son activité de manière autonome (ordre du jour des réunions, rythme d'activité et mode d'organisation interne, etc). La commission peut demander à une section de remplacer son représentant en cas d'absences répétées. Elle veille à informer régulièrement le bureau de l'USCG concernant l'évolution de ses travaux dans le cadre du mandat défini.
8. Les commissions peuvent compter sur un appui administratif du secrétariat de l'USCG. En cas de surcharge de ce dernier, les sections peuvent être sollicitées pour un appui ponctuel. Les commissions qui assument par elles-mêmes un certain nombre de tâches administratives sont indemnisées pour les frais de fonctionnement (frais d'envoi, photocopies, etc).

B. Règlement des groupes d'activité de l'USCG

1. BUTS DES GROUPES D'ACTIVITE

Les buts des groupes d'activité et leur ligne générale sont fixés par le comité en s'inspirant du programme de travail de l'USCG.

Une fois constitués et agissants, les groupes d'activités peuvent formuler des propositions visant à compléter, préciser ou modifier les buts fixés initialement par le comité, ceci à partir des problèmes qu'ils rencontrent dans leur activité. Ces propositions sont soumises au comité de l'USCG qui se prononce.

2. CONSTITUTION DES GROUPES D'ACTIVITE

Une fois la décision de principe adoptée et les buts définis par le comité, le bureau de l'USCG lance un appel aux sections et aux délégués. Tout affilié d'une des sections de l'USCG peut prendre part à un groupe d'activité. Dans toute la mesure du possible, il faut tendre à assurer une représentation équitable des différentes sections de l'USCG . Le comité est informé de la composition du groupe d'activité.

3. Chaque groupe d'activité désigne un président (e) ainsi qu'un (e) vice-président(e) Le président, en son absence le vice-président, est chargé d'assurer le contact avec les instances de l'USCG. Le président, ou le vice-président, peut assister aux réunions du comité de l'USCG, avec voix consultative.
4. Chaque groupe d'activité peut s'adresser en tout temps au bureau (en cas d'urgence~ au président) ou au comité de l'USCG pour exposer les problèmes qu'il rencontre et discuter des solutions à adopter.
5. Le groupe d'activité formule toute proposition utile à l'intention du comité:
 - a) sur des questions de principe relatives à son activité;
 - b) sur des prises de positions concernant un problème relevant de son champ d'activité;
 - c) sur toutes décisions d'action engageant l'USCG (par exemple organisation d'un meeting, d'une conférence, d'une manifestation de rue, etc);
 - d) sur des questions concernant de manière plus spécifique l'une ou l'autre des sections .

Le groupe d'activité s'abstient de toute intervention sur des questions concernant l'une ou l'autre section sans en avoir préalablement référé au comité de l'USCG (à son bureau en cas d'urgence).

6. Dans le cadre de son mandat, le groupe d'activité se constitue et définit les modalités de son activité de manière autonome (ordre du jour des réunions, rythme d'activité et mode d'organisation interne, etc.) Il veille à informer régulièrement le bureau de l'USCG concernant ses projets et initiatives. Il peut prendre des contacts avec les associations œuvrant dans le même but et sur le même terrain. Les collaborations régulières doivent faire l'objet d'une information au comité.
7. Les actions du groupe d'activité qui supposent une apparition publique font l'objet d'une décision préalable au comité, ou en cas d'urgence au bureau (participation à des comités unitaires, représentation de l'USCG lors de débats publics, signature de tracts, etc)

Lorsqu'une démarche auprès des autorités s'avère nécessaire (par ex. demande d'autorisation de police) ou en cas de convocation d'une conférence de presse, les démarches sont effectuées conjointement par le Bureau de l'USCG et le groupe d'activité.

En ce qui concerne les initiatives tournées vers l'intérieur du mouvement (communiqués dans la presse syndicale, contact avec les sections de l'USCG), le groupe d'activité en informe préalablement le bureau.

8. Le groupe d'activité rapporte chaque année sur son activité.
9. Les groupes d'activité peuvent compter sur un appui administratif du secrétariat de l'USCG. En cas de surcharge de ce dernier, les sections peu-

vent être sollicitées pour un appui ponctuel. Les groupes d'activité qui assument par eux-mêmes un certain nombre de tâches administratives sont indemnisés pour les frais de fonctionnement (frais d'envois, enveloppes, timbres, reproduction de documents, etc).